

La lettre du CNCEJ

Le mot de la Présidente : Annie VERRIER



« ... La dématérialisation va bouleverser nos habitudes de travail, mais est devenue incontournable. Le Conseil national sera là pour vous accompagner ... »

En ce début d'année, je vous adresse mes vœux pour 2022, que cette année soit positive pour vous à titre personnel et professionnel, qu'elle vous apporte beaucoup de joies et de bonheurs, et la santé indispensable pour en profiter pleinement.

Je souhaite aussi au CNCEJ une très belle année, avec notamment la concrétisation des dossiers en cours, que je détaille ici même. Je nous souhaite enfin la poursuite de nos échanges qui nous enrichissent et renforcent les valeurs que nous partageons toutes et tous.

Après plusieurs rendez-vous avec la Chancellerie, nous lui avons, comme prévu, transmis notre dernier **projet de mise à jour de la nomenclature des rubriques expertales**.

Je rappelle que nous avons essayé dans cette mise à jour de tenir compte d'un maximum de suggestions mais notre devoir était, autant que faire se peut, de trancher et de conclure en cas de différends ; nous l'avons fait en conscience sauf sur un point litigieux spécifique (C.17) pour lequel, après avoir donné tous les éléments à nos interlocuteurs, nous leur avons laissé le soin de décider en fonction de leur propre appréciation.

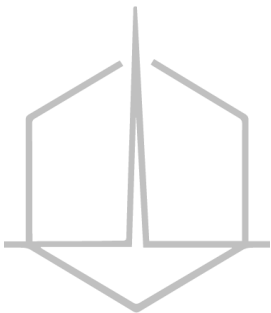
Ce projet intègre les modifications demandées par la

Chancellerie (dont la mise en ordre alphabétique des spécialités) ainsi que les dernières mises au point du secteur aéronautique et traducteurs-interprètes. Nous avons également remonté la demande de la compagnie nationale des experts de justice en incendie. La branche C avait pourtant fait l'objet d'un consensus début septembre grâce à l'implication de plusieurs membres architectes, ingénieurs et experts immobiliers. La Direction des Affaires Civiles et du Sceau (DACS) et la Direction des Services Judiciaires (DSJ) nous ont indiqué être très satisfaites de ces échanges et nous ont remercié pour nos travaux. La Chancellerie a maintenant diffusé pour avis ce projet aux 4 conférences, à la Cour de cassation, au conseil de l'ordre des médecins, au ministère de l'économie (DGE) notamment. Elle nous a dit espérer la publication d'un arrêté au premier semestre 2022, pour permettre la prise en compte des modifications avant les inscriptions des experts sur les listes en 2023. Robert GIRAUD, Pierre LOEPER et moi-même tenons à remercier tous les référents et leur groupe de travail respectif, tous les présidents et membres des compagnies qui sont intervenus pour apporter leur concours dans un esprit constructif.

Par ailleurs, **le groupe de travail en commun avec la Chancellerie sur la qualification des experts judiciaires** a tenu sa réunion conclusive le 15 décembre dernier.

Les principales propositions faites par le groupe de travail sont :

- sur la procédure d'inscription, création dans chaque Cour d'appel d'une commission mixte (magistrats et experts membres de compagnies d'experts de justice) qui donnerait son avis sur les candidatures lors de l'inscription initiale sur une liste de cour d'appel ;
- sur la formation continue, un renforcement des dispositions de l'article 23 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires avec une obligation de formation annuelle ; l'importance de la formation initiale aux principes directeurs du procès est renforcée, ce qui permettra aux compagnies de proposer aux postulants cette formation avec l'aide éventuelle mise à disposition par le CNCEJ, l'impétrant devant justifier d'une formation aux principes directeurs du procès avant de prêter serment.
- par ce même décret l'interdiction de demandes d'inscription multiples auprès de plusieurs cours d'appel
- sur la prescription, une modification de l'article 2225 du Code civil pour que le délai de



SOMMAIRE

Edito de la Présidente	1 et 2
Couple expert sapiteur	2 et 3
Echos du parlement	4
Experts à l'honneur	4
Nos experts ont du talent	4



Annie VERRIER,
Présidente du Conseil national
des compagnies d'experts de justice
et l'ensemble des administrateurs
vous présentent leurs
meilleurs vœux pour 2022.



« La vérité a une telle excellence qu'en louant les petites choses, elle les rend nobles. »
Leonard de Vinci

SUITE MOT DE LA PRESIDENTE Annie VERRIER

prescription de cinq ans des actions en responsabilité contre les experts judiciaires prend date à compter de la fin de leur mission concrétisée par le dépôt du rapport.

Ce dernier point devant faire l'objet d'une inscription dans la Loi, nous restons dans l'attente d'un vecteur législatif propice.

Le CNCEJ a également été sollicité pour participer au groupe de travail mis en place par Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat sous la houlette de Madame la Conseillère d'Etat, Laurence HELMLINGER présidente de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE, et ce, à la suite de nos différents entretiens, tant avec le Président de la section du contentieux qu'avec le secrétariat général du Conseil d'Etat,

Ce groupe de travail ayant pour mission de réfléchir sur **l'expertise devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel** dans l'objectif d'apporter des améliorations en modifiant si besoin le Code de justice administrative et/ ou de créer un guide des bonnes pratiques à l'attention des juridictions administratives.

C'est ainsi que nous avons pu transmettre en fin d'année à la commission HELMLINGER, nos observations sur le projet de rapport issu du groupe de travail qui nous a été adressé. Nous avons pu constater à la lecture de celui-ci que les propositions formulées par le CNCEJ et les représentants des compagnies avaient été écoutées. Les compagnies près les cours administratives d'appel qui avaient activement participé aux réflexions communes ont fourni les éléments permettant une synthèse.

Toujours dans le cadre de nos relations avec la Chancellerie, le Conseil national a travaillé à la rédaction de la **Convention cadre nationale portant sur la transmission d'informations et de pièces de procédure dématérialisées en matière pénale entre le Ministère de la Justice et le CNCEJ**. Nous avons déjà évoqué, dans notre dernier numéro, le n°70, le lancement de PLEX et de la procédure pénale numérique. La dématérialisation

va bouleverser nos habitudes de travail, mais est devenue incontournable. Le Conseil national sera là pour vous accompagner.

Dans la suite de notre participation aux **Etats généraux de la justice** nous avons été sollicités par Madame la Procureure générale près la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, Marie-Suzanne LE QUEAU, en charge de l'atelier « Simplification de la justice pénale ». Nous lui avons déjà transmis une première note compilant les contributions rapportées par des présidents de compagnies d'experts et les commissions concernées. Nous avons également transmis une note sur les experts dans la procédure civile à Monsieur Stéphane NOËL, président du tribunal judiciaire de PARIS qui préside le groupe de travail Justice civile.

Par ailleurs, j'ai eu le plaisir de rencontrer à nouveau en ce début d'année le président du conseil national des barreaux, Maître Jérôme GAVAUDAN, pour échanger sur nos actualités et sur le renforcement des liens entre nos deux institutions. Nous avons évoqué notamment l'intérêt de formations qui pourraient rassembler avocats et experts, ainsi que l'actualisation de la charte CNB-CNCEJ qui avait été signée en 2005. Cette charte liste l'ensemble des recommandations sur les bons usages et les bonnes pratiques entre avocats et experts de justice.

Nous avons convenu qu'une émanation du groupe de travail CNB-CNCEJ, animé par Jean-François JACOB, qui prépare les colloques annuels (le prochain ayant lieu le 6 mai), se charge de cette mise à jour.

Nous ne manquerons pas de vous tenir informé(e)s de l'évolution de ces différents chantiers dans les colonnes du prochain numéro de la lettre du CNCEJ.

Bonne lecture et à nouveau excellente année 2022.

LE COUPE

L'expert désigné par le Juge n'étant pas omniscient, va recourir aux services d'un assistant technique (terme plus officiel que « sapiteur ») pour l'assister dans une spécialité technique qui n'est pas la sienne.

Cette assistance technique est organisée de manière différente selon les types de juridiction.

J'évoquerai rapidement le cas des juridictions pénales et administratives pour orienter mes propos sur le « sapiteur » devant les juridictions de nature civile (incluant les juridictions commerciales).

En matière pénale

L'article 162 du CPP dispose : « Si les experts demandent à être éclairés sur une question échappant à leur spécialité, le juge peut les autoriser à s'adjoindre des personnes nommément désignées, spécialement qualifiées par leur compétence.

...

Leur rapport sera annexé intégralement au rapport mentionné à l'article 166. Donc, il revient au seul Juge de désigner l'assistant technique qui apparaît en conséquence comme un expert adjoint ou un second expert.

En matière administrative

Le sapiteur terme utilisé par l'article R621-2 du CJA est désigné par le Président de la Juridiction administrative qui taxera séparément ses honoraires.

En matière civile (et commerciale)

L'expert nommé par le Juge va choisir un sapiteur, définir sa mission et le rémunérer.

L'article 278 du CPC stipule : « l'expert peut prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien, mais seulement dans une spécialité distincte de la sienne ».

Le sapiteur, choisi par l'expert peut être inscrit sur une liste « officielle » d'experts de justice, ou pas. On ne peut que recommander à l'expert, sauf cas très particulier, de choisir un sapiteur parmi les experts de justice : les

LE EXPERT-SAPITEUR : PRUDENCE ... !

règles de l'expertise (respect du principe de la contradiction, etc...) lui sont familières.

Le lien du sapiteur avec l'expert s'analyse en une convention de droit privé s'apparentant à la prestation de service.

L'expert rémunérant directement le sapiteur, informera la juridiction du recours à un sapiteur et sollicitera le versement d'une provision complémentaire correspondant à la rémunération prévisible de celui-ci. (Il

convient de rappeler qu'en matière de consignation, le Greffe ne connaît que l'expert).

A l'égard des tiers que sont les parties, la responsabilité du sapiteur sera couverte par celle de l'expert, mais ce dernier pourrait exercer une action récursoire contre lui dans les termes du droit commun, ce qui incitera le

sapiteur à s'assurer personnellement au titre de sa responsabilité civile professionnelle.

L'articulation entre l'autonomie du sapiteur et sa « subordination » vis-à-vis de l'expert est sensible.

On ne pourra que suggérer, par prudence, que l'expert adresse lui-même les notes, courriers du sapiteur aux parties et que les réunions avec le sapiteur, se tiennent, autant que possible, en présence de l'expert qui est toujours le « patron » de l'expertise confiée par le Juge.

La Jurisprudence de la Cour de cassation considère que le recours par l'expert à un sapiteur ne doit pas s'analyser en une délégation de pouvoir de la part de l'expert **qui doit exercer personnellement sa mission** : la frontière est parfois subtile et peu

visible. (Cour de cassation 2^{ème} Chambre Civile – 8 avril 1999). La sanction est la nullité du rapport déposé par l'expert convaincu d'avoir délégué sa mission : les actes accomplis en méconnaissance de cette obligation ne peuvent valoir opérations d'expertise (Cour de Cassation 2^{ème} Chambre Civile – 27 avril 2000).

On évoquera ci-après quelques cas concrets ayant fait l'objet de jurisprudence évoqués lors de nos réunions du Comité Paritaire.



Tribunal judiciaire de Grenoble (12.11.2020) : « l'un des devoirs fondamentaux d'un expert judiciaire est de garantir l'objectivité et l'impartialité des opérations qu'il effectue ou qu'il surveille lorsqu'une partie des opérations est effectuée par le sapiteur ». « De plus dès lors que le doute sur la partialité du sapiteur a été révélé, la décision d'en changer relevait entièrement de la responsabilité de l'expert. En conséquence, en s'abstenant de récuser lui-même le sapiteur en conflit manifeste dès la connaissance de ce conflit et en se contentant d'attendre qu'une telle récusation provienne des parties, l'expert a failli dans l'exercice de sa mission. »

« Il doit dès lors répondre de cette faute en lien avec l'annulation du rapport

d'expertise. »

Dans une autre décision (Tribunal Judiciaire de Toulon du 23.05.2013), l'expert a vu sa responsabilité engagée, le sapiteur n'ayant pas respecté le principe de la contradiction.

Citons aussi dans ce sens les Arrêts des 19.01.2021 et 16.09.2021 de la Cour d'Appel de Riom.

Enfin dans un Arrêt du 16.11.2017, la Cour de cassation (3^{ème} chambre Civile) n° 16-24718 rappelait que le sapiteur intervient toujours sous le contrôle et la

responsabilité de l'expert judiciaire qui l'a mandaté (Art. 278-1 du CPC).

Il convient de rappeler que le contrat d'assurance RCP souscrit par le CNCEJ via Sophiassur couvre l'expert de justice lorsqu'il intervient en tant que sapiteur. Notons que les missions telles que maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage (ou assistance à ces 2 missions) n'étant par couvertes par le

contrat d'assurance RCP du CNCEJ via Sophiassur, l'accessoire suivant le principal, un expert intervenant en tant que sapiteur pour ce type de mission ne serait pas couvert en cas de sinistre mettant en cause sa responsabilité. Il conviendrait au sapiteur dans ce type de mission de souscrire directement un contrat spécifique lui permettant d'être garanti.



Didier CARDON

Vice-Président du CNCEJ

Président du

Comité Paritaire Assurance RCP

LES ECHOS DU PARLEMENT

Le Parlement a adopté le 16 décembre 2021 le projet de loi « Responsabilité pénale et sécurité intérieure », qui fait suite à l'affaire Sarah Halimi. Deux exceptions sont prévues par le texte, nécessitant des conditions strictes :

- Il n'y aura plus d'irresponsabilité si l'abolition temporaire du discernement résulte de la consommation proche et volontaire de psychotropes dans le but même de commettre une infraction.
- Sur les cas où il y a hésitation entre abolition ou altération du discernement, du fait d'expertises psychiatriques contradictoires, la juridiction compétente statuera à huis clos sur la responsabilité ou l'irresponsabilité, avant le jugement de l'affaire le cas échéant.

Yves Détraigne, sénateur de la Marne, a déposé une question écrite le 23 septembre 2021 sur la revalorisation du montant des expertises pénales. Il dénonce l'arrêté publié au Journal Officiel le 8 septembre dernier qui exclue la majorité des praticiens hospitaliers qui exercent dans le cadre du statut de collaborateurs occasionnels du service public (COSP).

Dans sa réponse publiée le 23 décembre 2021, le Gouvernement considère que « la création de cette expertise hors norme permettait de répondre à certaines situations particulièrement complexes évoquées par les professionnels qui justifiaient de recourir à un expert très spécialisé, souvent éloigné du lieu de l'instruction, au regard de la nature de l'affaire et de l'ampleur ou de la spécificité des recherches à effectuer. L'arrêté (...) est venu simplifier le cadre réglementaire du recours à l'expertise hors norme. Désormais, (...) l'expert psychiatre ou psychologue non COSP peut s'affranchir des montants fixés par le code de procédure pénale, dans la limite de 750 euros, dans l'hypothèse où cet expert non COSP est commis ou requis pour une mission comportant des questions inhabituelles nécessitant des recherches spécifiques ou ordonnée dans une procédure complexe ou s'inscrivant dans un contexte particulier. Ainsi, l'arrêté précité supprime d'une part le caractère cumulatif des conditions et d'autre part la condition géographique des 200 kilomètres, conditions qui constituaient une cause fréquente de non recours à l'expertise hors norme. »

NOS EXPERTS A L'HONNEUR

Robert BRUN, Courtier Assermenté et expert honoraire près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, ancien Président des Courtiers Assermentés près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, ancien Président National des Courtiers Assermentés de France, vient d'être nommé au grade de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole.

Mehdi HALIMI, Expert judiciaire près la Cour d'appel de Douai, interprète et traducteur pour plusieurs langues (albanais, serbo-croate, anglais et bulgare), devrait être nommé Ambassadeur du Kosovo en France.

Bernard CHAUSSADE, Expert près la Cour d'appel de Riom, Président d'honneur de la compagnie des experts de Riom, a reçu la médaille de Chevalier de l'Ordre national du mérite.

Roland STURMEL, Expert près la Cour d'appel d'Agen, ancien secrétaire général de la compagnie d'Agen a été nommé Chevalier dans l'Ordre national de la légion d'honneur.

NOS EXPERTS ONT DU TALENT



Philippe FAVRE REGUILLON, Expert immobilier près la Cour d'appel de Lyon a publié un ouvrage « *Traité d'évaluation de fonds de commerce* » aux éditions du Moniteur.



Michel COHAS, Expert près la Cour d'appel de Paris a édité 3 ouvrages sur la qualité de l'air dans l'habitat :
- *Indices de qualité de l'air intérieur et relations Habitat-Santé* (mai 2020)
- *Asservissement de la ventilation et typologies Logements-Familles* (juin 2020)
- *Modélisation de typologies Logements-Familles et actions correctives* (juin 2020)
aux Editions universitaires européennes.

A NOTER DANS VOS AGENDAS



Colloque CNB/CNCEJ sur le thème :

« La preuve à l'épreuve du secret » le 6 mai prochain à 14h à la Maison de la Chimie et sans doute également en visioconférence.

Congrès national des experts de justice à Montpellier les 7 et 8 octobre 2022 sur le thème : « L'expert de justice : un robot ? »

